

N° 3089.

NORVÈGE ET PERSE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, tel qu'il a été modifié par le Protocole du 30 janvier 1931, signé à Paris, le 8 mai 1930, avec échange de notes y relatif de la même date.

NORWAY AND PERSIA

Treaty of Friendship, Commerce and Navigation, as amended by the Protocol of January 30, 1931, signed at Paris, May 8, 1930, with Exchange of Notes relating thereto of the same date.

N^o 3089. — TRAITÉ¹ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, ENTRE LA NORVÈGE ET LA PERSE, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE DU 30 JANVIER 1931. SIGNÉ A PARIS, LE 8 MAI 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Norvège. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 7 novembre 1932.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE et SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bonne entente déjà heureusement existants entre les deux Etats, ainsi que de développer leurs relations commerciales et convaincus que cet objet ne saurait être mieux atteint que par la conclusion d'un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conforme aux principes du Droit commun international et sur la base de la réciprocité et de l'égalité parfaites, ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence Monsieur Frédéric Hartvig Herman Wedel JARLSBERG, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Mirza Hussein Khan ALA, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre le Royaume de Norvège et l'Empire de Perse.

Article II.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour établir leurs relations diplomatiques et consulaires sur la base du droit commun international. Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'elles recevront sur le territoire de l'autre le traitement consacré par les principes et la pratique du droit commun international et qui, sous condition de réciprocité, ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les Etats contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Moscou, le 4 octobre 1932.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3089. — TREATY² OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION, BETWEEN NORWAY AND PERSIA, AS AMENDED BY THE PROTOCOL OF JANUARY 30, 1931. SIGNED AT PARIS, MAY 8, 1930.

French official text communicated by the Norwegian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Treaty took place November 7, 1932.

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY and HIS IMPERIAL MAJESTY THE SHAH OF PERSIA, being desirous of strengthening the relations of friendship and good understanding already happily existing between the two States and of developing their commercial relations, and being convinced that this cannot be better accomplished than by the conclusion of a Treaty of Friendship, Commerce and Navigation in accordance with the principles of the common law of nations and on the basis of perfect reciprocity and equality, have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

His Excellency Monsieur Frédéric Hartvig Herman Wedel JARLSBERG, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Paris ;

HIS MAJESTY THE SHAH OF PERSIA :

His Excellency Mirza Hussein Khan ALA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Paris ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article I.

There shall be constant peace and perpetual friendship between the Kingdom of Norway and the Empire of Persia.

Article II.

The High Contracting Parties agree to establish their diplomatic and consular relations on the basis of the common law of nations. They agree that the diplomatic and consular representatives of each of them shall in the territory of the other, receive the treatment recognised by the principles and practice of the common law of nations ; in any case and on conditions of reciprocity, this treatment shall not be less favourable than that accorded to the diplomatic and consular representatives of the most favoured nation.

Article III.

The contracting States agree to submit to arbitration all such disputes as may arise between them regarding the application or interpretation of the provisions of all Treaties and Conventions

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Moscow, October 4, 1932.

conventions conclus ou à conclure, y compris le présent traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions. La décision du tribunal arbitral obligera les Parties. Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des Etats contractants et de la façon suivante : dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque Etat désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Si les deux Etats ne s'entendent pas dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel ces arbitres devront avoir rendu, leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux Etats choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un Etat tiers. Si les Etats ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun, ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des Etats tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des Etats tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre. La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux Etats et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera sauf dispositions contraires des deux gouvernements, réglée conformément aux articles 59 à 85 de la Convention¹, de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des conflits internationaux. Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers-arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux Etats contractants, ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Article IV.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sous conditions de réciprocité, pleine liberté d'entrer sur le territoire de l'autre partie, d'y voyager, d'y résider, et d'en sortir à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans le pays. En toute matière ayant rapport à l'établissement, ils y jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à la condition de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

2. Pour tout ce qui concerne leur activité en matière de commerce, de navigation, d'industrie et d'exercice de leur métier ou profession, aussi bien qu'en ce qui concerne l'acquisition, la possession et la disposition des biens et droits de propriété de toute nature, les ressortissants de l'une des deux Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre Partie, placés à tous égards sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

3. Les négociants, fabricants et autres industriels, ressortissants de l'un des Etats contractants ainsi que leurs voyageurs de commerce jouiront sur le territoire de l'autre Etat, pour tout ce qui concerne leur activité, notamment en matière d'imposition et de facilités douanières accordées pour les échantillons, du même traitement que les négociants, fabricants, industriels et voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée.

Dans le cas où la production d'une carte de légitimation serait exigée des voyageurs de commerce par l'un des Etats contractants, les dispositions de la Convention² internationale pour la simplification

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

² Vol. XXX, page 371 ; vol. XXXV, page 324 ; vol. XXXIX, page 208 ; vol. XLV, page 140 ; vol. L, page 161 ; vol. LIV, page 398 ; vol. LIX, page 365 ; vol. LXIX, page 79 ; vol. LXXXIII, page 394 ; vol. LXXXVIII, page 319 ; vol. XCII, page 370 ; vol. CXI, page 404, de ce recueil ; et page 401 de ce volume.

now concluded or which may in future be concluded, including the present Treaty, which it has not been possible to settle amicably within a reasonable period by the normal methods of diplomacy.

This provision shall also apply in case of need to the preliminary question whether the dispute refers to the interpretation or the application of the said Treaties and Conventions. The decision of the Court of Arbitration shall bind the Parties. For each dispute the Court of Arbitration shall be constituted at the request of either of the Contracting States in the following manner; within three months from the date on which the request is made, each State shall appoint its arbitrator, who may moreover be chosen from among the nationals of a third State. If within three months from the date on which the request is made the two States do not agree as to the period within which the two arbitrators must have given their decision, or if the two arbitrators do not succeed in settling the dispute within the time granted to them, the two States shall choose as a third arbitrator a national of a third State. If the States do not agree on the choice of the third arbitrator within two months from the date on which his appointment has been requested, they shall make a joint request or, if such request is not made within a fresh period of two months, the State that first decided thereon shall make a request to the President of the Permanent Court of International Justice at The Hague to appoint this third arbitrator from among the nationals of third States. By joint agreement between the Parties, he may be given a list of the third States to which his choice shall be restricted. The Parties reserve the right to agree in advance for a definite period on the person of the third arbitrator. The procedure to be observed by the two arbitrators shall, unless it has been laid down in a special agreement between the two States concluded at latest on appointment of the arbitrators, be regulated in the absence of any provisions of the two Governments to the contrary, in accordance with Articles 59 to 85 of The Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes. Should it have been necessary to appoint a third arbitrator, and should no special agreement between the two States lay down the procedure to be followed after this appointment, the third arbitrator shall join the first two arbitrators and the Court of Arbitration thus constituted shall decide on its procedure and settle the dispute. All decisions of the Court of Arbitration shall be given by a majority vote.

Article IV.

1. The nationals of each of the High Contracting Parties shall, subject to reciprocity, have full liberty to enter, travel and reside in the territory of the other and to depart thence provided that, and so long as, they comply with the laws and regulations in force in the country. In all matters connected with establishment they shall be granted the treatment accorded to the nationals of the most favoured nation, provided they comply with the laws and regulations in force in the country.

2. As regards their activities in commerce, navigation and industry, and in the exercise of their trades or professions, and also in respect of the acquisition, possession and disposal of goods and rights of ownership of every kind, the nationals of either of the two Contracting Parties shall be treated in the territory of the other Party on the same footing in all respects as the nationals of the most favoured nation.

3. Merchants, manufacturers and other industrialists who are nationals of one of the Contracting States, and their commercial travellers, shall, in all matters concerning their occupations, and particularly as regards Customs duties and facilities granted in respect of samples, receive the same treatment as the merchants, manufacturers, industrialists and commercial travellers of the most favoured nation.

Should commercial travellers be required by one of the Contracting States to produce an identity card, the provisions of the international Convention² for the Simplification of Customs

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

² Vol. XXX, page 371; Vol. XXXV, page 325; Vol. XXXIX, page 208; Vol. XLV, page 140; Vol. L, page 161; Vol. LIV, page 398; Vol. LIX, page 365; Vol. LXIX, page 79; Vol. LXXXIII, page 394; Vol. LXXXVIII, page 319; Vol. XCII, page 370; Vol. CXI, page 404, of this Series; and page 401 of this Volume.

des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923, devront être appliquées à cet égard. Toutefois, le visa d'une autorité consulaire ou autre ne sera pas exigible.

4. Ils ne pourront être tenus, sous aucun prétexte, d'acquitter des taxes ou impôts intérieurs autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être perçus sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

5. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront assurés, sur le territoire de l'autre, de la protection et de la sécurité, complète et permanente de leurs personnes et de leurs biens et jouiront, à cet égard, des droits et privilèges qui sont ou pourraient être accordés aux nationaux, à condition de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

6. Toutefois, ils seront exempts sur le territoire de l'autre Partie, du service militaire obligatoire dans les forces terrestres, navales et aériennes de l'armée régulière, de la garde nationale ou de la milice ; ils ne seront astreints à aucune contribution imposée au lieu et à la place du service militaire personnel, ni à aucun emprunt forcé, ils seront également exempts de toute réquisition ou contribution d'ordre militaire, à moins que ces obligations ne leur soient imposées dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

7. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Partie, d'une entière liberté de conscience et pourront se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays.

Article V.

Les deux Etats contractants sont d'accord d'appliquer dans leur commerce réciproque, en ce qui concerne les certificats d'origine, les dispositions de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

La légalisation des certificats d'origine émanant d'une autorité douanière ou d'une chambre de commerce dûment habilitée à cet effet ne sera pas requise. Dans les cas où ils seraient délivrés par toute autre autorité ou institution, le gouvernement du pays de destination pourra exiger qu'ils soient légalisés par son représentant diplomatique ou consulaire compétent au lieu d'expédition. Ladite légalisation sous condition de réciprocité s'effectuera sans frais.

Article VI.

Les habitations, entrepôts, manufactures, boutiques et tous autres bâtiments appartenant aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que tous les locaux en dépendant et utilisés à des fins licites, ne pourront faire l'objet de visites domiciliaires ou de perquisitions et il ne sera point permis d'y examiner ou inspecter les livres papiers ou comptes, sauf sous les conditions et dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux.

Article VII.

1. Il y aura, de part et d'autre, pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes.

2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront librement et en toute sûreté se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et voies navigables du territoire de l'autre Partie, qui sont ou qui seront ouverts à la navigation et au commerce extérieur, à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur sur ce territoire, et ils ne seront pas traités moins favorablement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Formalities, signed at Geneva on November 3, 1923, shall apply in this respect. A visa by a consular or other authority shall, however, not be required.

4. They shall not be compelled under any pretext to pay any internal charges or taxes other or higher than those which are now or hereafter may be levied upon the subjects of the most favoured nation.

5. The nationals of each of the High Contracting Parties shall receive in the territory of the other complete and constant protection and security for their persons and property, and shall, provided they comply with the laws and regulations in force in the country, enjoy in this respect the same rights and privileges as are or hereafter may be granted to nationals.

6. They shall, however, be exempt in the territory of the other Party from compulsory military service in the land, sea or air forces of the regular army, or the national guard or the militia, as well as from all contributions imposed in lieu of personal military service and from all forced loans ; they shall also be exempt from all military requisitions or contributions, unless such obligations are imposed in the same conditions as those applying to the nationals of the most favoured nation.

7. The nationals of each of the High Contracting Parties shall enjoy over the entire territory of the other Party complete liberty of conscience and, subject to the laws, ordinances and regulations of the country, shall enjoy the right of private or public worship in accordance with their respective cults.

Article V.

As regards certificates of origin, the two Contracting States agree to apply in their mutual commercial relations the provisions of the International Convention relating to the Simplification of Customs Formalities, signed at Geneva on November 3, 1923.

No legalisation of certificates of origin issued by a Customs authority or a Chamber of Commerce duly authorised for this purpose shall be required. If they are issued by any other authority or institution, the Government of the country of destination may require them to be legalised by its competent diplomatic or consular representative at the place of despatch. Subject to reciprocity, no charge shall be made for such legislation.

Article VI.

Dwellings, warehouses, factories, shops and all other buildings belonging to the nationals of either of the High Contracting Parties in the territory of the other Party, and all premises attached thereto and employed for legitimate purposes shall not be subject to domiciliary visit or search, and the books, papers and accounts kept there shall not be examined or inspected except under the conditions and in accordance with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations applicable to nationals.

Article VII.

1. There shall be reciprocally full and complete liberty of commerce and navigation between the territories of each of the High Contracting Parties.

2. The nationals of each of the High Contracting Parties shall have liberty freely and securely to come with their ships and cargoes to all places, ports and navigable waterways in the territory of the other Party which are or may hereafter be open to foreign navigation and commerce, provided that, and so long as, they comply with the laws and regulations in force in that territory, and shall not receive less favourable treatment than the nationals of the most favoured nation.

Article VIII.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent toutefois d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires :

- 1^o Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique ;
- 2^o Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires ;
- 3^o Prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous approvisionnements de guerre ;
- 4^o Prohibitions ou restrictions relatives à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national, artistique, historique ou archéologique ;
- 5^o Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles ;
- 6^o Prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, au papier-monnaie et aux titres ;
- 7^o Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires ;
- 8^o Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Rien, dans le présent traité ne portera atteinte au droit de chacune des Hautes Parties contractantes de prendre des mesures de prohibitions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires ou anormales, les intérêts vitaux du pays. Si des mesures de cette nature sont prises, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de chacune des Hautes Parties contractantes. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Article IX.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront libre accès aux tribunaux de l'autre Partie pour faire valoir leurs droits, tant comme demandeurs que comme défendeurs, ils jouiront de la même liberté que les nationaux pour choisir et employer des hommes de loi, avocats et représentants, parmi les personnes que la législation locale admettra à l'exercice de ces professions et pour faire valoir leurs droits comme défendeurs ou demandeurs devant lesdits tribunaux. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes ne seront assujettis, en ce qui concerne l'accès aux tribunaux de l'autre Partie, à aucune condition ou exigence qui ne s'appliquerait pas aux nationaux.

2. Il est entendu que les questions relatives à la caution *judicatum solvi*, à l'assistance judiciaire gratuite, à la communication des actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exécution des commissions rogatoires, ainsi qu'à l'extradition seront réglées par des conventions spéciales entre les Hautes Parties contractantes.

3. En matière de statut personnel, les ressortissants norvégiens en Perse et les ressortissants persans en Norvège seront soumis aux dispositions de leur loi nationale.

Article VIII.

The High Contracting Parties undertake not to impede the exchange of goods by any import or export prohibition or restriction.

They reserve, however, the right to make exceptions to this principle for the reasons specified below, provided that such prohibitions or restrictions are at the same time applicable to all other countries in similar circumstances :

- (1) Prohibitions or restrictions relating to public security ;
- (2) Prohibitions or restrictions imposed on moral or humanitarian grounds ;
- (3) Prohibitions or restrictions with regard to the traffic in arms, munitions and war material, or, in special circumstances, in any war supplies ;
- (4) Export prohibitions or restrictions with the object of protecting the artistic, historical or archæological possessions of the country ;
- (5) Prohibitions or restrictions imposed with the object of protecting public health or providing for the protection of animals or plants against disease, noxious insects or parasites ;
- (6) Prohibitions or restrictions applicable to gold, silver, paper money or bonds ;
- (7) Prohibitions or restrictions with the object of extending to foreign products the regulations in force within the country in respect of the production of, trade in, and transport and consumption of similar national products ;
- (8) Prohibitions or restrictions imposed on products, the production of, or trade in, which is or may be subject within the country to State monopolies or to monopolies carried on under State control.

Nothing in the present Treaty shall affect the right of either of the High Contracting Parties to take steps by way of import or export prohibitions or restrictions to safeguard in extraordinary or abnormal circumstances the vital interests of the country. Should such measures be taken, they shall be applied in such a way as not to give rise to arbitrary discrimination to the detriment of either of the High Contracting Parties. Their duration shall not exceed the duration of the causes and circumstances out of which they arise.

Article IX.

1. The subjects of either of the High Contracting Parties shall have free access to the Courts of the other Party in pursuance or defence of their rights. They shall be at liberty equally with nationals to choose and employ lawyers, advocates and representatives from among those persons whom the law of the land permits to carry on these professions, and to pursue and defend their rights before such Courts. No conditions or requirements shall be imposed upon the subjects of either of the High Contracting Parties in connection with such access to the Courts of Justice of the other, which do not apply to nationals.

2. It is understood that questions relating to *cautio judicatum solvi* or to free legal assistance, the communication of judicial or extra-judicial documents, the execution of letters of request and to extradition shall be regulated by special Conventions between the High Contracting Parties.

3. As regards personal status, Norwegian nationals in Persia and Persian nationals in Norway shall be subject to the provisions of the laws of their respective countries.

Article X.

1. Les sociétés commerciales, industrielles, financières, de transport et les compagnies d'assurances et toutes autres sociétés ayant un caractère commercial et un but lucratif, dûment constituées conformément à la législation de l'une des Hautes Parties contractantes, qui ont leur siège social sur son territoire et qui y sont légalement reconnues comme jouissant de sa nationalité, pourront exercer leurs droits et ester en justice sur le territoire de l'autre Partie, à condition de se conformer à ses lois et règlements.

2. Ces sociétés auront, dans la même mesure que les sociétés de même nature de la nation la plus favorisée le droit de s'établir sur le territoire de l'autre Partie, d'y fonder des succursales et d'y poursuivre leurs opérations aux conditions fixées par la législation du pays.

3. En ce qui concerne leurs opérations, ainsi que le droit d'acquérir, de posséder et de prendre à bail des propriétés mobilières et immobilières, ces sociétés, une fois admises, jouiront du traitement qui est ou pourrait être accordé aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

4. Ni en ce qui concerne leurs opérations, ni en ce qui concerne leurs biens, les sociétés ne pourront être soumises à des impôts, taxes ou droits, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être appliqués aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

5. Il reste entendu que les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes établies sur le territoire de l'autre, ne peuvent revendiquer les privilèges spéciaux accordés par cette dernière à des sociétés dont les conditions d'activité sont réglées par des concessions spéciales. D'autre part, les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes dont les conditions d'activité sur le territoire de l'autre sont réglées par des concessions spéciales n'auront pas, pour les points prévus par l'acte de concession, le droit de réclamer des avantages accordés en vertu des traités et conventions en vigueur ou découlant du régime de la nation la plus favorisée.

Article XI.

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de transit.

2. Toutefois, aucune des deux Parties contractantes ne sera tenue, aux termes du présent article, d'autoriser le transit des marchandises dont l'importation est interdite soit par mesure de sécurité publique ou de défense nationale, soit par mesure sanitaire, soit encore à titre préventif contre les épizooties et épiphyties.

3. Les marchandises en transit ne seront soumises à aucun droit spécial en raison du transit (y compris l'entrée et la sortie), elles ne seront assujetties qu'aux droits uniquement destinés à couvrir les frais de surveillance et d'administration occasionnés par ledit transit et aux droits imposés en raison des transactions dont ces marchandises pourraient faire l'objet pendant leur séjour à l'entrepôt ou leur transport.

4. Aux fins du présent article, les mots « transit » et « marchandises en transit » seront interprétés conformément à la définition contenue à l'article premier du Statut¹ sur la liberté du transit, adopté par la Conférence de Barcelone, le 14 avril 1921.

Article XII.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes convient d'accorder à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transport des personnes, bagages et

¹ Annexé à la Convention du 20 avril 1921. Voir : Vol. VII, page 11 ; vol. XI, page 406 ; vol. XV, page 304 ; vol. XIX, page 278 ; vol. XXIV, page 154 ; vol. XXXI, page 244 ; vol. XXXV, page 298 ; vol. XXXIX, page 166 ; vol. LIX, page 344 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXXIII, page 373 ; vol. XCII, page 363 ; vol. XCVI, page 181 ; vol. CIV, page 495, de ce recueil ; et page 393 de ce volume.

Article X.

1. Commercial, industrial, financial, transport and insurance companies and all other associations of a commercial character carried on for purposes of profit, which are duly constituted in accordance with the laws of one of the High Contracting Parties, and have their seat within its territory, and are legally recognised there as possessing the nationality of such Party, shall be entitled to exercise their rights and to appear in the Courts as plaintiffs or defendants in the territory of the other Party, provided they comply with its laws and regulations.

2. Such companies shall be entitled to the same extent as similar companies belonging to the most favoured nation to establish themselves within the territory of the other Party, and to set up branches there, and to carry on their activities, subject to the conditions laid down by the law of the land.

3. In respect of their activities and as regards the right of acquiring, possessing or leasing movable or immovable property, these companies, when once admitted, shall receive the same treatment as is or may hereafter be granted to companies of the same character belonging to the most favoured nation.

4. The companies may not be subjected in respect of their activities or their property to taxes, charges or duties of any kind whatsoever other or higher than those which may be imposed on companies of the same kind belonging to the most favoured nation.

5. It is understood that companies of one of the High Contracting Parties established in the territory of the other are not entitled to claim the special privileges granted by the latter to companies whose activities are regulated by special concessions. On the other hand, companies of one of the High Contracting Parties whose activities within the territory of the other are regulated by special concessions shall not, in respect of the matters covered by the deed of concession, have the right to claim the advantages granted in virtue of treaties and conventions in force or resulting from most-favoured-nation treatment.

Article XI.

1. The High Contracting Parties undertake reciprocally to grant one another most-favoured-nation treatment in matters of transit.

2. Neither of the two Contracting Parties shall however be bound by the terms of the present Article to authorise the transit of goods whose import is prohibited for reasons of public security or national defence or for reasons of public health, or as a preventive measure against parasitic diseases of animals and plants.

3. Goods in transit shall not be subjected to any special duty by reason of the transit (including entry and exit). They shall be liable only to dues levied solely for the purpose of covering the cost of supervision and administration arising out of the said transit, and to dues levied by reason of transactions in such goods while warehoused in bond or in the course of transport.

4. For the purpose of the present Article, the expressions "transit" and "goods in transit" shall be interpreted in accordance with the definition contained in Article 1 of the Statute¹ on Freedom of Transit adopted by the Barcelona Conference on April 14, 1921.

Article XII.

1. Each of the High Contracting Parties agrees to grant to the other most-favoured-nation treatment in all matters connected with the conveyance of passengers, baggage and goods in its

¹Annexed to the Convention of April 20, 1921. See: Vol. VII, page 11; Vol. XI, page 407; Vol. XV, page 305; Vol. XIX, page 279; Vol. XXIV, page 155; Vol. XXXI, page 245; Vol. XXXV, page 299; Vol. XXXIX, page 166; Vol. LIX, page 344; Vol. LXIX, page 70; Vol. LXXXIII, page 373; Vol. XCII, page 363; Vol. XCVI, page 181; Vol. CIV, page 495, of this Series; and page 393 of this Volume.

marchandises sur son territoire ou en transit à travers son territoire. Toutefois le bénéfice de la nation la plus favorisée ne s'étend pas au cas où l'une des Hautes Parties contractantes accorde ou accorderait, sur son territoire, à des sociétés étrangères formées soit en vue de l'exploitation d'un monopole, soit en vertu d'une concession ou pour cause d'utilité publique, des avantages particuliers en ce qui concerne le transport de leur personnel, de leurs matériaux et produits.

2. Les marchandises de toute nature, originaires du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et importées dans le territoire de l'autre Partie, ne pourront y être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui pourraient grever les produits analogues de la nation la plus favorisée.

Article XIII.

1. Les produits naturels ou manufacturés norvégiens importés en Perse et les produits naturels ou manufacturés persans importés en Norvège jouiront, en tout ce qui concerne les droits, impôts ou taxes d'importation de toute sorte, d'un traitement non moins favorable que le traitement qui est ou qui pourrait être accordé aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

2. Les produits naturels ou manufacturés norvégiens exportés de la Norvège à destination de la Perse et les produits naturels ou manufacturés persans exportés de la Perse à destination de la Norvège jouiront, en tout ce qui concerne les droits, impôts ou taxes d'exportation de toute sorte, d'un traitement non moins favorable que le traitement qui est ou qui pourrait être accordé aux produits similaires exportés à destination de la nation la plus favorisée.

3. Ledit traitement de la nation la plus favorisée sera interprété de manière à comprendre le régime douanier, toutes les formalités douanières, les *drawbacks*, l'usage des entrepôts de douane et les certificats d'origine.

Article XIV.

1. Tous les articles qui sont ou peuvent être licitement importés dans les ports du territoire de la Perse, sur des navires d'une tierce Puissance, pourront être également importés dans lesdits ports sur des navires norvégiens, sans être assujettis à des droits ou redevances, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que si ces articles étaient importés sur des navires d'une tierce Puissance ; réciproquement, tous les articles qui sont ou peuvent être licitement importés dans les ports du territoire de la Norvège sur des navires d'une tierce Puissance, pourront être également importés dans lesdits ports, sur des navires persans, sans être assujettis à des droits ou redevances, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que si ces articles étaient importés sur des navires d'une tierce Puissance. Cette réciprocité de traitement sera accordée, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces articles viennent directement de leur lieu d'origine ou de tout autre lieu.

2. Dans le même ordre d'idées, il y aura parfaite égalité de traitement en ce qui concerne l'exportation du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes entre les navires de l'autre et ceux de toute tierce Puissance, en sorte que les mêmes droits intérieurs et les mêmes droits d'exportation seront perçus et que les mêmes primes et *drawbacks* seront accordés, sur le territoire de chacune des deux Parties contractantes, à l'exportation de tout article qui en est ou qui pourra en être licitement exporté, que cette exportation s'effectue sur les navires de l'autre Haute Partie contractante ou sur des navires d'une tierce Puissance.

Article XV.

1. Les navires marchands de l'une des Hautes Parties contractantes, naviguant sur lest ou sur lourd, qui entreront dans les ports de l'autre Partie ou qui quitteront ces ports, jouiront en matière de navigation, ainsi qu'en ce qui concerne leurs cargaisons, des droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions dont jouissent ou pourraient jouir les navires de la nation la plus favorisée et leurs cargaisons quel que soit le lieu de provenance ou de destination de ces navires.

territory or in transit across that territory. The benefits of most-favoured-nation treatment shall not however extend to cases in which one of the High Contracting Parties grants, or may hereafter grant, within its territory, particular advantages in respect of the conveyance of personnel, material and products to foreign companies formed either for the purpose of working a monopoly or in virtue of a concession or for reasons of public utility.

2. Goods of any kind originating in the territory of one of the High Contracting Parties and imported into the territory of the other Party may not be subjected to any excise, octroi or consumption duties higher than those levied upon, or which may hereafter be levied upon, similar products of the most favoured nation.

Article XIII.

1. Norwegian natural or manufactured products imported into Persia and Persian natural or manufactured products imported into Norway shall receive, in respect of import duties, taxes or charges of any kind, treatment not less favourable than that granted, or which may hereafter be granted, to similar products of the most favoured nation.

2. Norwegian natural or manufactured products exported from Norway to Persia and Persian natural or manufactured products exported from Persia to Norway shall receive in all respects, as regards export duties, taxes or charges, treatment not less favourable than that granted, or which may hereafter be granted, to similar products exported to the most favoured nation.

3. The said most-favoured-nation treatment shall be interpreted as including the Customs system, all Customs formalities, drawbacks, the use of bonded warehouses and certificates of origin.

Article XIV.

1. All articles which are, or may hereafter be, legitimately imported into ports on Persian territory in vessels of a third Power may also be imported into the said ports in Norwegian vessels, without being subject to dues or claims of any sort whatsoever other or higher than would be the case if such articles were imported in the vessels of a third Power; reciprocally, all articles which are or may be legitimately imported into ports on Norwegian territory in vessels of a third Power, may equally be imported into the said ports in Persian vessels, without being subjected to dues or claims of any sort whatsoever other or higher than would be the case if such articles were imported in the vessels of a third Power. This reciprocity of treatment shall be granted without any distinction as to whether such articles come directly from their place of origin or from any other place.

2. Similarly there shall be perfect equality of treatment in the matter of export from the territory of one of the High Contracting Parties as between the vessels of the other and those of any third Power, so that the same internal dues and export duties shall be levied and the same bounties and drawbacks granted in the territory of each of the two Contracting Parties to the export of any article which is, or may hereafter be, legitimately exported, whether such export is made in the vessels of the other High Contracting Party or in those of a third Power.

Article XV.

1. The merchant vessels of either of the High Contracting Parties, whether in ballast or with cargo, shall be granted, both in respect of navigation and in respect of their cargoes, all such rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions as are, or may hereafter be, granted to the vessels of the most favoured nation and their cargoes, from whatever port arriving and to whatever destination bound.

2. Dans les ports du territoire de l'un des deux pays, les navires de l'autre pays ne pourront être assujettis à aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou à aucun autre droit analogue ou correspondant, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit de l'Etat, de fonctionnaires publics, de particuliers, de sociétés ou d'établissements de toute sorte, auquel les navires d'une tierce Puissance ne seraient pas, dans des cas analogues, assujettis de la même manière et dans les mêmes conditions.

3. En tout ce qui concerne l'arrivée, la sortie, le stationnement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, havres ou voies navigables de l'un des deux pays les navires d'une tierce Puissance ne jouiront d'aucun privilège qui ne soit également accordé aux navires de l'autre pays, l'intention des Hautes Parties contractantes étant qu'en ces matières les navires de chacune d'elles reçoivent le traitement accordé aux navires de la nation la plus favorisée.

Article XVI.

La nationalité des navires sera de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Les lettres de jauge et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'un des Etats contractants, seront reconnus par l'autre Etat, conformément aux arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre les deux Etats.

Article XVII.

1. Le cabotage et la pêche dans les eaux territoriales de chacune des Hautes Parties contractantes seront exceptés des dispositions du présent traité et seront régis conformément aux lois, ordonnances et règlements locaux.

2. Il est toutefois entendu en ce qui concerne le cabotage que les ressortissants et navires norvégiens se trouvant dans les territoires et possessions de la Norvège, jouiront, à cet égard, des droits qui sont ou pourront être ultérieurement accordés par lesdites lois, ordonnances et règlements, aux ressortissants ou aux navires d'autres nations.

Ne sont pas considérés comme cabotage :

a) La circulation des navires entre un port et l'autre, soit pour y débarquer des passagers ou tout ou partie de la cargaison arrivant de l'étranger, soit pour y embarquer des passagers ou tout ou partie de la cargaison à destination de l'étranger ;

b) Le transport, d'un port à l'autre, des passagers munis de billets directs délivrés à l'étranger ou y étant destinés et le transport de marchandises embarquées avec des connaissements directs délivrés à l'étranger ou y étant destinés.

Article XVIII.

1. Tout navire marchand de l'une des Parties contractantes qui sera contraint, par le mauvais temps ou par toute autre cause de détresse, à chercher refuge dans un port de l'autre Partie, sera libre de s'y faire réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres droits que ceux dont devraient s'acquitter les navires de la nation la plus favorisée. Toutefois, au cas où le capitaine d'un navire marchand se trouverait dans la nécessité de se défaire d'une partie de sa cargaison afin de subvenir aux dépenses encourues, il sera tenu de se conformer aux règlements et tarifs en vigueur dans le lieu où il aura pu arriver.

2. Si un navire marchand de l'une des Parties contractantes venait à s'échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre Partie, les autorités locales devront immédiatement en aviser l'officier consulaire de la Partie intéressée, dans le district duquel a eu lieu l'événement, ou son officier consulaire le plus proche.

2. No tonnage, port, pilotage, lighting, quarantine or other similar or corresponding dues of whatever nature or denomination, levied in behalf or for the profit of the State by public officials, private persons, companies or establishments of any kind, shall be imposed in ports in the territory of either country upon vessels of the other country, which are not imposed equally and under the same conditions in like case on vessels of a third Power.

3. As regards arrival, departure, stationing, loading and unloading of vessels in the ports, basins, docks, harbours or navigable waterways of either of the two countries, no privilege shall be granted to vessels of a third Power which is not equally granted to the vessels of the other Party, the intention of the High Contracting Parties being that the vessels of each shall receive in these respects the treatment granted to the vessels of the most favoured nation.

Article XVI.

The nationality of vessels shall be recognised by both Parties as established by the documents and certificates issued for that purpose by the competent authorities of the respective States in accordance with the laws and regulations of each country.

Tonnage certificates and other documents regarding tonnage measurement issued by one of the High Contracting Parties shall be recognised by the other Party in accordance with such special arrangements as may be concluded between the two States.

Article XVII.

1. The coasting trade and fisheries within the territorial waters of either of the High Contracting Parties shall be excluded from the provisions of the present Treaty and shall be controlled in accordance with local laws, ordinances and regulations.

2. It is, however, understood as regards the coasting trade that Norwegian vessels and nationals in the territory and possessions of Persia and Persian vessels and nationals in the territory and possession of Norway shall, in this respect, be granted all such rights as are, or may hereafter be, granted by the said laws, ordinances and regulations to the nationals or vessels of other nations.

The following shall not be regarded as coasting trade :

(a) The traffic of vessels between one port and another, either for the purpose of there disembarking passengers or unloading a whole or part of the cargo coming from abroad, or for embarking passengers or loading all or part of the cargo for abroad.

(b) The conveyance from one port to another of passengers in possession of through tickets issued abroad or for abroad, and the conveyance of goods loaded on through bills of lading issued abroad or for abroad.

Article XVIII.

1. Merchant vessels of one of the Contracting Parties which are compelled by stress of weather or any other distress to take shelter in a port of the other Party, shall be at liberty to refit there, to obtain all necessary provisions, and to put to sea again without payment of any dues other than those payable by vessels of the most favoured nation. Nevertheless, if the master of a merchant vessel finds himself compelled to dispose of part of his cargo in order to defray his expenses, he shall be bound to comply with the regulations and tariffs in force in the place to which he has put in.

2. If a merchant vessel of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other Party, the local authorities shall give prompt notice of the occurrence to the Consular officer of the Party concerned in the district of the occurrence, or to the nearest Consular representative of the Party concerned.

3. Ce navire ou bâtiment échoué ou naufragé, tous ses débris et accessoires, toutes fournitures lui appartenant et tous les effets et marchandises qui en seront sauvés, y compris toutes choses qui auront été jetées à la mer, ou le produit desdits objets en cas de vente, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce navire ou bâtiment échoué ou naufragé, continueront à appartenir à leurs propriétaires et pourront être réclamés par les voies légales et dans les délais légaux par eux, leurs représentants, ou, à défaut leurs consuls à ceux qui les ont pris ; lesdits propriétaires ou représentants acquitteront seulement les dépenses engagées pour la conservation des biens, ainsi que les frais de sauvetage et autres qu'auraient payés en pareil cas les navires nationaux.

4. Les biens et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils ne soient livrés à la consommation intérieure, auquel cas ils seront soumis aux droits ordinaires.

5. Au cas où un navire ou bâtiment appartenant aux ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes serait obligé de chercher refuge par suite du mauvais temps, échouerait ou ferait naufrage sur le territoire de l'autre Partie, l'officier consulaire compétent de la Haute Partie contractante à laquelle ressortît le navire en cause sera, en l'absence des propriétaires ou de leurs représentants, ou, si ceux-ci sont présents, sur leur requête, autorisé à intervenir près des autorités locales en vue d'assurer les secours nécessaires aux ressortissants de son Etat.

Article XIX.

Aucune des dispositions du présent traité ne s'applique aux bâtiments de guerre des Hautes Parties contractantes, leur admission dans les eaux territoriales de l'autre Partie restant réglée par les lois et règlements propres à cette dernière.

Article XX.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls de carrière ou bien des consuls honoraires pour résider dans les villes et ports du territoire et des possessions de l'autre Partie où les fonctionnaires de même ordre des autres puissances sont ou seront généralement autorisés à résider.

2. Ils auront, à condition de réciprocité, le droit d'exercer les mêmes droits et de jouir de tous les honneurs, exemptions et immunités de toute espèce qui sont ou seront accordés aux représentants consulaires de la nation la plus favorisée.

Article XXI.

1. Les représentants consulaires des Hautes Parties contractantes ou les personnes dûment autorisées à les remplacer examineront les différends et régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui se seront élevées en mer ou qui s'élèveront dans les ports à bord des navires marchands de leur nation entre le capitaine, les officiers, et les membres de l'équipage, y compris les différends qui concernent le règlement des comptes et l'exécution des contrats d'engagement réciproquement consentis entre lesdits capitaine, officiers et membres de l'équipage.

2. Les tribunaux ou les autres autorités de chacune des Parties ne pourront à aucun titre s'immiscer dans lesdits différends, à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port ou que n'y soit mêlé quelqu'un de leurs nationaux.

Article XXII.

1. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute assistance qui pourra leur être légalement accordée en vue de la restitution

3. Such stranded or wrecked ships or vessels, and all parts thereof and all furniture and appurtenances thereto belonging, and all goods or merchandise salvaged therefrom, including such as have been cast into the sea, or the proceeds of the sale of the same, together with all papers found on board such wrecked or stranded vessel or ship, shall remain the property of the owners and may, through legal channels and within the period laid down by law, be claimed by them or their representatives, or, in their default, by their Consuls from any persons who have taken possession of them : in respect of the preservation of property, of salvage or other costs, the said owners or representatives shall pay only such sums as would in similar circumstances have been paid by national vessels.

4. Goods and property salvaged from a wreck shall be exempt from Customs duty unless cleared for consumption within the country in which case they shall pay the ordinary duties.

5. Should a ship or vessel belonging to the nationals of one of the High Contracting Parties be compelled by stress of weather to take shelter in, or run aground or be wrecked in, the territory of the other Party, the competent Consular representative of the High Contracting Party to which the vessel belongs shall, in the absence of the owners or their representatives, or at the request of the latter, if present, be entitled to approach the local authorities with a view to securing the necessary assistance to his country's nationals.

Article XIX.

None of the provisions of the present Treaty shall apply to the war-vessels of the High Contracting Parties, for which permission to enter the territorial waters of the other Party shall remain subject to the laws and regulations of the latter,

Article XX.

1. Each of the High Contracting Parties shall be entitled to appoint Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls *de carrière*, or honorary consuls, to reside in those towns and ports of the territories and possessions of the other Party in which officials of the same class belonging to other Powers are, or may hereafter be, generally authorised to reside.

2. They shall be entitled, subject to reciprocity, to exercise the same rights and receive the same honours, exemptions and immunities of all kinds as are, or may hereafter be, granted to the Consular representatives of the most favoured nation.

Article XXI.

1. The Consular representatives of the High Contracting Parties or the persons duly authorised in their behalf shall examine disputes and themselves settle all differences which may arise at sea or in port on board the merchant vessels of their country between the captain, officers and crew, including disputes relating to the settlement of accounts and the fulfilment of contracts of engagement mutually agreed to between the said captain, officers and crew.

2. The Courts or other authorities of either of the High Contracting Parties may not on any ground interfere in the said disputes, unless they are of such a nature as to disturb the peace and public order on land or in the port, or unless any of their nationals is involved.

Article XXII.

1. The Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls of the High Contracting Parties shall receive from the local authorities all assistance which can legally be given to them with a view to the return

des déserteurs des équipages des navires en question, pourvu que ces déserteurs ne soient pas des sujets de l'autre Haute Partie contractante.

2. A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités compétentes, centrales ou locales, demandant la remise des déserteurs. Ils devront, en produisant les registres du bâtiment ou rôle d'équipage, ou d'autres documents officiels du bâtiment, ou, à défaut de ces documents mêmes un extrait authentique de ceux-ci, justifier que les personnes réclamées font réellement partie de l'équipage du navire en question.

Sur une demande ainsi justifiée, toute assistance sera prêtée pour la poursuite et l'arrestation desdits déserteurs, lesquels seront, à la demande écrite et aux frais des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou fonctionnaires consulaires, détenus dans les prisons du pays jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour le consul compétent de les rapatrier.

3. Si, toutefois, une telle occasion ne se présente pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

4. Si le déserteur s'est rendu coupable, sur le territoire du pays dans lequel il se trouve, d'un crime ou d'un délit, la remise du déserteur à la disposition du consul ou fonctionnaire consulaire, sera différée jusqu'à ce que le tribunal compétent, ayant juridiction sur le cas, ait rendu une sentence, et que celle-ci ait été exécutée.

5. Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ressortissants du pays dans lequel ils auraient déserté.

Article XXIII.

Si, après décès, un ressortissant norvégien laisse des biens en Perse ou si un ressortissant persan laisse des biens en Norvège, et que les ayants-droit à la succession soient inconnus ou soient absents et non représentés, les représentants consulaires intéressés auront le droit de requérir l'apposition ainsi que la levée des scellés sur tous meubles, effets, et papiers du défunt. Ils pourront procéder eux-mêmes à la liquidation de la succession ou nommer administrateur pour y procéder. L'intervention consulaire ne sera plus admise dès qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas d'ayants-droit de la nationalité du défunt.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans cet article ne saurait être tenu comme pouvant dessaisir les tribunaux du pays où se trouvent les biens, des affaires rentrant dans leur propre compétence.

Article XXIV.

1. Aucune des dispositions du présent traité ne saurait empêcher chacune des Hautes Parties contractantes de prendre en tout temps des dispositions pour régler ou interdire l'immigration sur son territoire, pourvu qu'elles ne constituent pas une mesure de discrimination particulièrement dirigée contre les ressortissants de l'autre Partie.

Les dispositions du présent traité ne portent non plus atteinte au droit de chacune des Hautes Parties contractantes d'interdire aux ressortissants de l'autre le séjour sur le territoire et de les expulser conformément aux lois et règlements en vigueur pour tous les étrangers. L'autre Partie s'engage à accueillir de nouveau ses ressortissants et leurs familles ainsi expulsés si leurs nationalité est certifiée par le consul compétent. Le transport des personnes expulsées jusqu'à la frontière ou jusqu'au port d'embarquement de la Partie qui prononce l'expulsion sera à la charge de cette dernière.

Le présent traité ne touche ni aux dispositions d'ordre général qui ont été ou seront édictées par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes quant aux conditions selon lesquelles les ouvriers étrangers pourront être admis à y exercer un métier, ni aux règles relatives aux passeports.

of deserters belonging to the crews of the vessels in question, provided that such deserters are not subjects of the other High Contracting Party.

2. For this purpose they must make written application to the competent central or local authorities for the surrender of the deserters. They must prove by the production of the vessel's papers or the list of the crew or by means of other official documents carried by the vessel that the persons whose surrender is applied for are really members of the crew of the vessel in question.

On receipt of an application supported as above, every assistance shall be granted for the pursuit and arrest of the said deserters who, upon a written request from the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Officials, and at their expense, shall be detained in the prisons of the country until such time as an opportunity shall arise for their repatriation by the competent Consul.

3. Nevertheless, if no such opportunity arises within a period of two months as from the date of arrest, the said deserters shall be set at liberty and shall not be liable to re-arrest for the same offence.

4. If the deserter has been guilty, in the territory of the country in which he is, of any crime or misdemeanour, the surrender of such deserter to the Consul or Consular official shall be suspended pending the delivery of judgment by the Court competent to deal with the case, and pending the carrying out of such sentence.

5. It is understood that the provisions of the present Article do not apply to persons who are nationals of the country in which they have deserted.

Article XXIII.

If a Norwegian national dies leaving property in Persia or a Persian national dies leaving property in Norway, and if the persons entitled to the property are unknown, or absent and unrepresented, the Consular representatives concerned shall be entitled to apply for the imposition or removal of seals on all furniture, effects and papers of the deceased. They may themselves undertake the winding up of the estate or appoint an executor for the purpose. The intervention of the Consul shall cease as soon as it has been ascertained that no person of the nationality of the deceased has any claim on the estate.

Nethertheless, nothing in this Article shall be regarded as depriving the Courts of the country in which the property is situated of their right to deal with matters coming within their jurisdiction.

Article XXIV.

1. None of the provisions of the present Treaty shall prevent either of the High Contracting Parties from taking at any time steps to regulate or prohibit immigration into its territory, provided that such steps do not constitute discriminatory action specifically directed against the nationals of the other Party.

Furthermore the provisions of the present Treaty shall not affect the right of either of the High Contracting Parties to forbid nationals of the other Party to stay in its territory, and to expel them in accordance with the laws and regulations in force for all foreigners. The other Party undertakes to receive back its nationals and their families thus expelled, if their nationality is vouched for by the competent Consul. The cost of conveyance of expelled persons to the frontier or port of embarkation of the Party ordering the expulsion shall be borne by that Party.

The present Treaty shall not affect the general provisions which have been, or may hereafter be issued, by either of the High Contracting Parties in regard to the conditions under which foreign workmen may be admitted to exercise their trades in the territory of that Party, nor to the rules regarding passports.

2. Les stipulations de présent traité ne sont pas applicables aux privilèges accordés ou qui seront accordés par la Norvège à la Suède, au Danemark et à l'Islande, tant que ces privilèges n'auront été accordés à aucun autre Etat.

3. Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra, en vertu des dispositions du présent traité, revendiquer les privilèges qui ont été ou pourront être accordés à tout Etat limitrophe en vue de faciliter le trafic frontière ou en vertu d'une union douanière contractée par l'autre Haute Partie contractante.

Article XXV.

1. Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible à Paris.

2. Le présent traité prendra effet à la date de l'échange des ratifications. Il restera en vigueur pour une durée de cinq ans à partir de cette date.

3. Au cas où, six mois avant l'expiration dudit délai de cinq ans, aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre Partie son intention de mettre fin audit traité, ce dernier restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double en français, à Paris, le huit mai mil neuf cent trente.

(L. S.) (s) F. Wedel JARLSBERG.

(L. S.) (s) Hussein ALA.

ÉCHANGE DE NOTES

I.

LÉGATION DE NORVÈGE.

PARIS, le 8 mai 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'occasion du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé ce jour même, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de communiquer à Votre Excellence qu'il est bien entendu que le gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de retirer l'exequatur des représentants consulaires en notifiant au préalable au représentant de l'autre Partie ses motifs, sans avoir en aucun cas à les justifier ni à subordonner sa décision à l'agrément de l'autre Partie.

Afin d'éviter tout malentendu concernant l'interprétation des dispositions de l'article XX du traité de ce jour, il est de même bien entendu que les représentants consulaires nommés par l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre ne pourront pas exercer leur fonction avant que leur nomination ait été approuvée et agréée par le gouvernement auprès duquel ils sont envoyés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s) F. Wedel JARLSBERG.

Son Excellence
Mirza Hussein Khan Ala,
Ministre de Perse,
etc., etc., etc.
Paris.

2. The provisions of the present Treaty shall not apply to privileges granted, or which may hereafter be granted, by Norway to Sweden, Denmark or Iceland, in so far as such privileges are not granted to any other State.

3. Neither of the High Contracting Parties shall be entitled in virtue of the provisions of the present Treaty to claim privileges granted, or which may hereafter be granted, to any neighbouring State with the object of facilitating frontier traffic or in virtue of a Customs Union agreed to by either High Contracting Party.

Article XXV.

1. The present Treaty shall be ratified, and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible in Paris.

2. The present Treaty shall come into effect as from the date of exchange of ratifications. It shall remain in force for a period of five years as from that date.

3. If, six months before the expiry of the said period of five years, neither of the High Contracting Parties has notified the other of its intention to bring the said Treaty to an end, it shall remain in force until the expiry of a period of six months from the date on which either of the High Contracting Parties has denounced it.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Done, in duplicate, in French, at Paris on May the eighth, one thousand nine hundred and thirty.

(L. S.) (s) F. Wedel JARLSBERG.

(L. S.) (s) Hussein ALA.

EXCHANGE OF NOTES.

I.

NORWEGIAN LEGATION.

PARIS, *May 8, 1930.*

SIR,

In connection with the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation signed to-day, I have the honour, on the instructions of my Government, to inform Your Excellency that it is understood that the Government of each of the High Contracting Parties reserves to itself the right to withdraw exequaturs from consular representatives after previously notifying its reasons to the representative of the other Party, without being bound in any case to justify such reasons, or to make its decision dependant upon the acquiescence of the other Party.

In order to avoid any misunderstanding regarding the interpretation of the provisions of Article XX of to-day's Treaty, it is similarly understood that consular representatives appointed by one of the High Contracting Parties in the territory of the other may not exercise their functions before their appointment has been approved and agreed to by the Government to which they are accredited.

I have, etc.

(s) F. Wedel JARLSBERG.

To His Excellency
Mirza Hussein Khan Ala,
Persian Minister,
etc., etc., etc.
Paris.

II.

LÉGATION IMPÉRIALE DE PERSE.

N° 268.

PARIS, le 8 mai 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'occasion du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé ce jour-même, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de communiquer à Votre Excellence qu'il est bien entendu que le gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de retirer l'exequatur des représentants consulaires en notifiant au préalable au représentant de l'autre Partie ses motifs, sans avoir en aucun cas à les justifier ni à subordonner sa décision à l'agrément de l'autre Partie.

Afin d'éviter tout malentendu concernant l'interprétation des dispositions de l'article XX du traité de ce jour, il est de même bien entendu que les représentants consulaires nommés par l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre ne pourront pas exercer leur fonction avant que leur nomination ait été approuvée et agréée par le gouvernement auprès duquel ils sont envoyés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s) Hussein ALA.

Son Excellence
le Baron de Wedel Jarlsberg,
Ministre de Norvège,
25, Rue de Surène,
Paris VIII.

III.

LÉGATION DE NORVÈGE.

PARIS, le 8 mai 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'occasion du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé ce jour même, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de communiquer à Votre Excellence que mon gouvernement ne choisira pas, selon le désir exprimé par le gouvernement impérial, ses représentants consulaires en Perse parmi les sujets persans.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s) F. Wedel JARLSBERG.

Son Excellence
Mirza Hussein Khan Ala,
Ministre de Perse,
etc., etc., etc.,
Paris.

Copie certifiée conforme :

Au Ministère des Affaires étrangères,
Oslo, le 31 octobre 1932.

Le Chef de la Division des Affaires
de la Société des Nations :

Rolf Andvord.

II.

IMPERIAL PERSIAN LEGATION.

No. 268.

PARIS, *May 8, 1930.*

SIR,

In connection with the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation signed to-day, I have the honour, on the instructions of my Government, to inform Your Excellency that it is understood that the Government of each of the High Contracting Parties reserves to itself the right to withdraw exequatur from consular representatives after previously notifying its reasons to the representative of the other Party, without being bound in any case to justify such reasons, or to make its decision dependant upon the acquiescence of the other Party.

In order to avoid any misunderstanding regarding the interpretation of the provisions of Article XX of to-day's Treaty, it is similarly understood that consular representatives appointed by one of the High Contracting Parties in the territory of the other may not exercise their functions before their appointment has been approved and agreed to by the Government to which they are accredited.

I have, etc.

(s) Husseïn ALA.

To His Excellency
Baron Wedel Jarlsberg,
Norwegian Minister,
25, Rue de Surène,
Paris VIII.

III.

NORWEGIAN LEGATION.

PARIS, *May 8, 1930.*

SIR,

In connection with the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation signed to-day, I have the honour, on the instructions of my Government, to inform you that, in accordance with the desire expressed by the Imperial Government, my Government will not appoint Persian subjects as its consular representatives in Persia.

I am, etc.

(s) F. Wedel JARLSBERG.

To His Excellency
Mirza Husseïn Khan Ala,
Persian Minister,
etc., etc., etc.
Paris.

